



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-71

Arrêté temporaire de règlementation de la circulation et du stationnement

RD532 - Ecancière

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande faite par Monsieur Tony SEIGNOBOS, pour le compte de la SAS CHEVAL TP, située quartier Mondy, 26300 Bourg de Péage, en date du 09/07/2026, dans le cadre de la création d'un réseau sec pour la mise en œuvre de feux tricolores intelligents.

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention et assurer la sécurité de la SAS CHEVAL TP chargée de réaliser les travaux ainsi que la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Du lundi 17 au vendredi 21 août 2026, la circulation sera alternée par feux tricolores sur une portion de la RD532 à l'Ecancière (conformément au plan ci-annexé). Le stationnement et le dépassement seront interdits. Les restrictions seront applicables de 7h30 à 16h45.

ARTICLE 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords des lieux d'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à JAILLANS le 9 juillet 2026

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



ANNEXE ARRETE 2026-71



Portion de la RD532 concernée par l'arrêté 2026-71